



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance du vice-président de la Cour du 7 juillet 2016 –

Commission/Bilbaína de Alquitranes e.a.

(affaire C-691/15 P-R)

«Référé — Pourvoi — Demande de suspension des effets d'un règlement annulé par le Tribunal de l'Union européenne — Environnement et protection de la santé humaine — Règlement (UE) n° 944/2013 — Classification du brai de goudron de houille à haute température dans les catégories de toxicité aquatique aiguë et de toxicité aquatique chronique — Erreur manifeste d'appréciation — Arrêt du Tribunal annulant ce règlement — Effet suspensif du pourvoi — Urgence»

1. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Fumus boni juris — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Caractère cumulatif — Mise en balance des intérêts en cause — Arrêt du Tribunal ayant annulé partiellement un règlement — Demande en référé visant à maintenir les effets de l'arrêt du Tribunal et satisfaisant à la condition du fumus boni juris — Circonstance insuffisante pour assouplir la condition relative à l'urgence (Art. 278 TFUE et 279 TFUE ; statut de la Cour de justice, art. 60, al. 2 ; règlement de procédure de la Cour, art. 160, § 3) (cf. points 19-21, 24, 25)*
2. *Référé — Sursis à exécution — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Urgence — Préjudice grave et irréparable — Charge de la preuve — Préjudice financier — Situation susceptible de mettre en péril l'existence de la société requérante — Appréciation au regard de la situation du groupe d'appartenance de l'entreprise (Art. 278 TFUE et 279 TFUE) (cf. points 41, 43)*

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.